

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1850.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui institue une Caisse générale de retraite.**

*(Voir les Nos 320, session 1848-1849, 24, 25, 30, 31, 37, 43, 47 et 53, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 7 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

Le Projet de Loi, sur lequel votre première Commission m'a chargé de vous présenter le rapport, a été déposé à la Chambre des Représentants le 29 juin 1849, vers la clôture de la dernière session. Il ne nous a été distribué qu'au début de la session actuelle.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans un rapport adressé au roi le 15 avril 1849 (Moniteur du 17 avril), avait appelé l'attention de Sa Majesté sur les institutions de prévoyance en général, et plus particulièrement sur les caisses de retraite pour la vieillesse.

Par arrêté royal du 16 avril, cette importante question fut soumise à l'étude d'une commission, composée d'hommes spéciaux dont le nom seul offre les garanties d'un examen consciencieux et approfondi.

Les deux rapports de cette commission, annexés au Projet de Loi primitif, et qui en constituent le véritable exposé des motifs, témoignent tout à la fois de la sollicitude de la Commission pour le bien-être des classes laborieuses de la société, et des soins qu'elle a cherché à prendre, pour écarter de l'institution nouvelle, tous les dangers contre lesquels ont eu à lutter jusqu'aujourd'hui le plus grand nombre des caisses de prévoyance.

Ces deux rapports, ainsi que le remarquable travail présenté au nom de la Section centrale de la Chambre des Représentants, par l'honorable M. T'Kint de Nayer, ont singulièrement simplifié la tâche de votre Commission; on ne saurait trop recommander l'étude de ces divers documents à tous ceux qui, animés du désir d'assurer autant que possible le bien-être des classes laborieuses de la société, voudront cependant s'éclairer sur toutes les éventualités dont les institutions de prévoyance ont été jusqu'ici, et resteront, quoique l'on fasse, entourées dans l'avenir.

Ainsi que vous aurez pu le voir, Messieurs, par l'exposé des motifs de M. le Ministre de l'Intérieur, les propositions faites au mois de juin dernier par la Commission spéciale, avaient paru mériter d'être ratifiées en tous points; six mois à peine se sont écoulés depuis lors, et il a suffi de ce court espace pour

prouver que le projet primitif devait être modifié, dans une de ses dispositions les plus essentielles. C'est qu'en effet, dans une combinaison reposant tout à la fois sur le calcul des chances de mortalité, jusqu'ici fort diversement appréciées, et sur les variations tout-à-fait inappréciables du taux de l'intérêt et du cours de nos fonds publics, il est plus que difficile, ou pour mieux dire, tout-à-fait impossible, de supputer tout ce que l'avenir nous réserve de chances diverses.

La question qui vous est soumise, Messieurs, n'est pas nouvelle. Depuis plus d'un demi-siècle, elle a fixé particulièrement l'attention des hommes d'État et des véritables amis du progrès ; plusieurs efforts ont été tentés, mais, il faut le dire à regret, sans que l'on soit parvenu jusqu'ici à donner à la question une solution satisfaisante.

Il est vrai que la plupart des institutions qui se sont formées jusqu'à l'époque actuelle, et dont plusieurs n'ont pas pu s'acquitter des charges qu'elles s'étaient imposées, étaient destinées à fonctionner, tout à la fois, comme caisses de secours mutuels et comme caisses de retraite ; que les associations formées d'un nombre d'individus trop restreint, ne réunissant que des capitaux tout-à-fait insuffisants, ne présentaient pas ainsi un caractère de mutualité assez étendu ; que, la plupart du temps, les chances avaient d'ailleurs été fort mal calculées.

En France et en Belgique, le rôle du Gouvernement s'est borné jusqu'ici à un simple patronage, à de faibles mises de fonds, mais sans aucune espèce de garantie de l'État. Ceci ne s'applique toutefois qu'aux institutions formées en faveur des classes laborieuses ; nous aurons l'occasion d'appeler votre attention, Messieurs, sur les énormes sacrifices que l'État s'est imposés, tant en France qu'en Belgique, par ses caisses de retraite en faveur des employés du Gouvernement.

Vous avez pu voir, Messieurs, par les documents intéressants qui vous ont été distribués, tous les dangers auxquels ont été exposées les diverses institutions particulières que l'on a vu fonctionner, aussi bien en Belgique, que dans les pays qui nous environnent. L'intervention de l'État se présente dès-lors tout naturellement, comme seul moyen de parer à tous ces dangers. En effet, pour une institution destinée à assurer le sort d'une classe nombreuse et tout-à-fait digne d'intérêt de la société, pour une institution à laquelle, si elle est bien fondée, peut être réservé un avenir illimité, l'État seul peut présenter des gages de sécurité que l'on ne peut rencontrer ni dans les associations particulières, ni même dans les entreprises de l'industrie privée ; ces entreprises, d'ailleurs, obligées de chercher un bénéfice, ne peuvent pas offrir ici des conditions aussi favorables que l'État, qui pourrait, au besoin, s'imposer un léger sacrifice.

Le point essentiel, le point fondamental, et c'est aussi celui qui a plus particulièrement fixé l'attention de votre Commission, c'est que ce sacrifice reste constamment renfermé dans les bornes prescrites par l'équilibre de nos budgets, c'est de garantir autant que possible le Trésor, contre toute perte éventuelle qui viendrait peser trop lourdement sur la masse des contribuables.

*Il ne faut imposer à l'État aucune charge pécuniaire.*

Ce point a été admis comme base de la discussion, dans l'instruction préparatoire qui a eu lieu à l'assemblée nationale de France, aussi bien que dans les débats qui ont précédé, dans une autre enceinte, l'adoption du Projet qui

est soumis à notre examen ; mais le problème est plus facile à poser qu'à résoudre.

L'on a considéré comme une des principales garanties contre les pertes éventuelles, une vaste association, un appel au plus grand nombre de déposants, sans distinction de position sociale. L'importance de cette garantie n'a pas été méconnue par votre Commission, mais il en est une bien plus essentielle, bien plus fondamentale : c'est le calcul de toutes les chances qui peuvent exercer leur influence combinée sur le sort futur de la caisse, et c'est là que se montrent les plus graves difficultés. En effet, Messieurs, en matière d'assurances, il ne suffit pas d'assurer beaucoup ; il faut avant tout que les chances soient convenablement réparties, que les primes soient bien proportionnées aux risques à courir ; sinon, plus la masse des capitaux assurés est considérable, plus les pertes sont fortes ; c'est là une vérité mathématique, à l'abri de toute contestation ; toutes les compagnies d'assurance qui l'ont méconnue se sont préparé une liquidation pénible, et quelquefois désastreuse. Nous pouvons citer aussi à l'appui de cette vérité ce qui s'est passé aussi bien ici qu'en France, au sujet des caisses de retraite instituées en faveur des employés du Gouvernement.

La subvention que le Gouvernement des Pays-Bas s'était imposée (*art. 54 du règlement approuvé par arrêté royal du 29 mai 1822*) ne devait pas excéder la somme de trente mille florins. Vous savez, Messieurs, à quelle somme énorme cette subvention était parvenue progressivement (fr. 944,000), lorsque la liquidation de nos intérêts avec l'ancien gouvernement vint nous révéler le véritable état de la caisse, et que, par suite de la nouvelle loi sur les pensions, cette subvention cessa de figurer à nos budgets comme article distinct. Les subsides accordés successivement depuis 1851 jusqu'en 1844 se sont élevés à la somme de fr. 7,901,465 ; là, cependant, l'association était assez nombreuse ; mais les retenues avaient été mal calculées, et ce n'est qu'au bout d'un certain nombre d'années que les vices de ces calculs sont venus se révéler avec une progression toujours croissante. Dans les premiers temps qui avaient suivi la formation de la caisse (et il en sera toujours ainsi pour les institutions de ce genre), les difficultés ne s'étaient pas fait pressentir ; les capitaux ne faisaient que s'accumuler, mais au bout d'un petit nombre d'années, les droits acquis à la pension avaient absorbé toutes les ressources, et de là les sacrifices énormes imposés au trésor.

En France, où l'association était certainement bien plus nombreuse, où les retenues sont plus fortes, mais où la base des calculs paraît avoir été également vicieuse, les sacrifices imposés à l'État se sont accumulés dans une proportion encore bien plus forte, à tel point, que pour le Budget de 1850, le montant de ces subventions est porté à plus de 15 millions, et là cependant la retenue s'élève à 5 p. c. (*Rapport de M. Benoist d'Azy, Moniteur universel du 23 octobre 1849.*)

La Commission spéciale, nommée par le Gouvernement, nous nous empressons de le dire, n'a pas perdu de vue toutes ces circonstances ; elle a fait dresser des tables de mortalité nouvelles, établies d'après les faits constatés en Belgique dans les années normales les plus récentes ; elle a tenu compte d'un excédant de longévité probable pour les déposants, auxquels on ne saurait appliquer sagement les calculs établis d'après les observations générales ; elle a tenu compte également, et des frais présumés d'administration, et des frais d'inhumation en cas de décès prématuré.

Mais, malgré toutes ces précautions, votre Commission pense, après un examen attentif du travail de la Commission spéciale, que celle-ci ne s'est pas garantie suffisamment contre tous les mécomptes; il est d'ailleurs de ces éventualités qui échappent à tous les calculs, dont la Commission spéciale paraît ne pas s'être assez préoccupée, et sur lesquelles nous nous réservons de nous étendre plus utilement à l'examen des articles du Projet de Loi.

Avant de passer à cet examen, votre Commission a cru devoir se livrer à l'appréciation du projet sous le point de vue général de son caractère d'utilité, du succès probable, de l'influence morale qu'il pourra exercer sur l'esprit d'ordre et de prévoyance de nos populations.

Ménager à ceux qui vivent du produit de leur travail une vieillesse à l'abri du besoin, c'est là sans doute un bienfait dont toute l'importance ne trouvera pas de contradicteurs; qui a été suffisamment développé dans les documents que nous avons mentionnés, et dans la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte.

Mais pour atteindre ce but deux routes se présentent : la première, la seule qu'il ait été permis de suivre jusqu'ici, c'est la formation et l'accroissement successif d'un capital au moyen des économies et des intérêts cumulés; c'est le dépôt à la caisse d'épargne.

La seconde, c'est l'aliénation immédiate ou successive d'un capital, pour s'assurer une rente plus ou moins considérable, mais éventuelle et passagère, à un âge donné, dans le cas où le titulaire vient à atteindre cet âge.

Dans le premier cas, si l'individu qui dépose à la caisse d'épargne est vraiment industriel, s'il a de l'ordre, de l'économie, le petit capital formé au moyen de l'épargne peut fructifier entre ses mains, de manière à lui assurer tout à la fois, pour lui-même, cette ressource qu'il aurait trouvée dans le placement à la caisse de retraite, et pour sa famille, une source immédiate de ces avantages que l'auteur de cette petite fortune a dû conquérir à la sueur de son front,

Dans la seconde hypothèse, le déposant, il est vrai, peut se ménager de prime abord et au moyen de sacrifices très-légers en apparence, un sort assuré pour sa vieillesse; mais une fois parvenu à ce point, il n'y a plus pour lui le même stimulant pour la création d'une patrimoine en faveur de ses enfants auxquels il se contentera peut-être d'ouvrir ou de tracer la route qu'il aura suivie lui-même.

La caisse d'épargne présente donc ici le double avantage de la formation du capital et d'une rente future, tandis que la caisse de retraite n'offrira que la dernière de ces faveurs.

Le placement à la caisse d'épargne a d'ailleurs, aux yeux de votre Commission, un autre caractère de supériorité, c'est qu'un premier dépôt (et c'est ce que l'expérience a démontré) fait naître chez le déposant le désir d'accumulation, et qu'il est ainsi un encouragement perpétuel à l'esprit d'ordre et d'économie, source première de plusieurs de nos fortunes les plus solidement établies.

Le dépôt à la caisse de retraite aura-t-il les mêmes résultats? c'est ce que l'expérience doit encore nous enseigner.

Une loi sur la réorganisation des caisses d'épargne nous a été annoncée dans le discours du trône. Il est à désirer que cette réorganisation puisse s'opérer au plus tôt, car l'état actuel des Caisses d'épargne ne répond plus d'aucune

manière au but vraiment utile de cette institution, et le Gouvernement reste chargé de la garantie morale de capitaux très-considérables, dont l'emploi ne présente aucun avantage à l'État, et ne contribue d'aucune manière au développement du crédit public ; tandis que l'incertitude qui continue à régner sur la garantie véritable assurée aux nouveaux dépôts, en arrête le mouvement, et porte ainsi le plus grand préjudice à cet esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance pour lequel, aux yeux de votre Commission, les caisses d'épargnes resteront toujours le stimulant le plus efficace.

Car, nous ne pouvons pas vous le dissimuler, Messieurs, votre Commission est d'avis que, pour ce qui concerne les classes vraiment laborieuses de la société, l'institution nouvelle n'atteindra que très-faiblement le but que le Gouvernement et la Commission spéciale semblent se promettre, et que, si la caisse de retraite a du succès, ce sera dans les classes moyennes qu'elle comptera le plus grand nombre de déposants.

Cependant, animée d'une sollicitude égale pour le bien-être des classes inférieures de la société, ne voulant mettre aucun obstacle à tout ce qui peut tendre à développer chez elles cet esprit d'ordre et de prévoyance, l'une des conditions essentielles de leur moralisation, votre Commission a adopté le principe du Projet de Loi que vous avez renvoyé à son examen ; elle ne s'est plus préoccupée dès lors que de l'entourer de toutes les garanties désirables, quant aux résultats financiers. C'est dans cet état de cause qu'elle s'est livrée à l'examen des articles.

#### ARTICLE PREMIER.

« Il est créé, avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement, » une Caisse générale de retraite. »

D'après le projet primitif, discuté à la Chambre des Représentants, il était institué une *Caisse générale d'Assurances sur la Vie*, destinée à fonctionner en premier lieu comme *Caisse de retraite*.

C'était là décréter un principe, dont l'on n'était pas encore appelé à discuter, ni même à apprécier d'aucune manière toutes les conséquences. Il était beaucoup plus prudent de se borner à énoncer purement et simplement l'objet actuel de la Loi. L'amendement introduit par l'honorable M. Moncheur était donc d'autant plus sage, que si la rédaction primitive avait été adoptée, le Gouvernement se serait trouvé de fait engagé dans une voie dangereuse, dans laquelle on avait déjà cherché à l'entraîner pour des assurances d'une autre nature, mais dont M. le Ministre des Finances, dans un travail récent très-remarquable, nous a signalé lui-même tous les périls. Les assurances sur la vie, votre Commission se plaît à le reconnaître, ne présenteraient pas tous les inconvénients d'un système général d'assurances terrestres, mais il ne lui paraît pas moins constant, et c'est l'avis de tous les hommes qui ont acquis des connaissances pratiques dans la matière, que c'est une branche que l'on peut utilement abandonner à l'industrie particulière ; pour laquelle il serait dangereux même d'établir ces principes absolus, dont un Gouvernement ne peut pas toujours s'écarter, lors même que son intérêt le lui commande.

Dans les assurances sur la vie, comme dans les assurances contre l'incendie, chaque opération exige une appréciation isolée.

ART. 2.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 3 et 4.

Ces deux articles remplacent l'art. 3 du projet primitif. Ils ont donné lieu à une discussion longue et approfondie dont il serait difficile de donner ici l'analyse et sur laquelle nous nous contenterons ainsi d'appeler votre attention.

Le projet primitif ne s'était occupé que des formalités à remplir par la femme, pour l'acquisition de rentes différées en son nom personnel.

Rien n'était prévu, quant aux droits des époux ou des ayants cause, en cas de dissolution de la communauté.

Aux termes de l'art. 12 du projet primitif, la rente aurait appartenu en entier à celui au nom duquel elle aurait été inscrite, quelle que fût d'ailleurs l'origine des versements.

Il y aurait eu là une dérogation aux articles du Code civil réglant le droit des époux et le droit de succession.

C'est ce que l'on s'est efforcé d'éviter par l'introduction des amendements qui constituent l'art. 3 nouveau.

L'art. 4 donne quelque extension aux cas prévus par l'art. 3 primitif, pour l'autorisation à accorder à la femme par le juge-de-paix.

ART. 5.

*Les rentes s'acquièrent d'après les tarifs qui seront réglés par arrêté royal. L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt d'après lequel les tarifs auront été calculés.*

Telle est la disposition qui vous est soumise aujourd'hui.

Aux termes du projet primitif, les rentes devaient s'acquérir d'après un tarif joint au projet, et calculé sur la mortalité actuelle, à l'intérêt de 5 p. c.

C'est ici l'article fondamental de la Loi. Votre Commission croit donc devoir entrer dans quelques développements sur les observations auxquelles il a donné lieu.

On peut apprécier au premier coup d'œil toute l'importance, toute l'utilité de l'amendement adopté par la Chambre des Représentants.

En effet, Messieurs, d'après le Projet du Gouvernement, le tarif était arrêté par la loi; le taux de l'intérêt, les tables de mortalité d'après lesquelles les rentes étaient établies, se trouvaient invariablement fixées. Il fallait, pour y porter la moindre modification, soumettre à la Législature une Loi nouvelle, ouvrir de nouveaux débats.

Le 29 juin 1849, jour de la présentation du Projet de Loi, les fonds belges étaient cotés à la bourse de Bruxelles aux taux suivants :

Le 5 p. c. à 91; le 4 1/2 à 84; le 4 p. c. à 76; le 3 p. c. à 60; le 2 1/2 à 46.

A ces cours tous nos fonds publics donnaient un intérêt de 5 à 5 1/2 p. c., et c'est d'après cet état de choses que le Gouvernement et la Commission spéciale instituée par lui, avaient cru pouvoir, sans danger, baser leurs calculs sur un intérêt de 5 p. c.

Mais il n'a pas fallu plus de six mois pour révéler tous les inconvénients de

la rédaction primitive, et votre Commission se plait à reconnaître que les dispositions de l'art. 5, telles qu'elles vous sont soumises aujourd'hui, peuvent, si elles sont sagement appliquées, écarter, sinon toutes les mauvaises chances, au moins quelques-unes des chances les plus défavorables auxquelles le trésor était exposé.

Vous aurez pu voir, Messieurs, par les divers documents qui vous ont été soumis, et par la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, tout le mécanisme de l'institution nouvelle que l'on se propose de fonder.

La mise primitive, comparée à la pension à laquelle elle donnera droit dans un terme plus ou moins éloigné, vous aura paru d'une faible importance. C'est par l'action combinée des intérêts composés, et des extinctions par suite de décès, que la caisse de retraite devra parvenir à s'acquitter de toutes les charges qu'elle s'impose pour l'avenir.

Si l'institution prend un développement convenable et soutenu, les mises nouvelles pourront lui faire éviter de recourir à la réalisation des fonds acquis au moyen des produits des premières mises.

Dans l'hypothèse contraire, à une époque donnée, la réalisation successive de la totalité ou de partie des fonds acquis devient indispensable.

En prenant chaque opération isolément, et en supposant une stabilité permanente dans les cours des fonds publics et dans les lois de la mortalité, ces réalisations peuvent être calculées avec toute l'exactitude mathématique désirable; mais on se trouve placé ici sur un terrain on ne peut pas plus mouvant.

Nous commencerons par nous occuper du taux de l'intérêt; nous parlerons plus tard des tables de mortalité.

On a vu les cours auxquels étaient nos fonds publics, le 29 juin dernier. Voyons leur cours au 31 janvier, sept mois plus tard.

Le 5 p. c. à 98, le 4 1/2 à 90 1/2, le 4 p. c. à 85, le 5 p. c. à 66 et le 2 1/2 p. c. à 50 5/4.

Il n'y a donc plus qu'un seul de nos fonds publics qui donne plus de 5 p. c., celui qui est exposé tout à la fois à la réduction d'intérêt la plus prochaine, en cas de consolidation de l'ordre et de développement du crédit, et d'ici là à un remboursement successif, par suite des opérations de la caisse d'amortissement.

Nos 5 p. c. sont donc aujourd'hui le fonds immédiatement le plus productif, mais pouvant donner lieu, dans un avenir très-prochain, à des mécomptes qui ont été signalés et reconnus dans la discussion qui a précédé l'adoption de l'article dont nous nous occupons.

Aussi le Gouvernement et un honorable membre de la Commission spéciale se sont-ils empressés de déclarer, qu'e ce ne serait ni dans nos 5 p. c., ni même dans nos 4 1/2 p. c., que l'administration de la caisse de retraite irait chercher un emploi; que ce serait principalement dans nos 5 p. c. et dans la dette à 2 1/2; que là les remboursements n'étaient pas à craindre, et que la réduction de l'intérêt, résultant de la hausse du fonds même, trouverait une compensation suffisante par l'accroissement du capital. Ceci peut se réaliser dans plusieurs cas, et surtout pour les rentes dont la jouissance n'est pas différée à une époque trop éloignée; il n'en serait plus de même pour les rentes à trop long terme, où la hausse du capital ne compenserait pas la décroissance de la progression des intérêts composés; il n'en serait plus de même surtout si, après une hausse progressive de quelques années, survenait une de ces dépréciations subites dont une période de 25 ans nous a offert des exemples si fré-

Nous n'entreprendrons pas de calculer ici toutes les hypothèses qui pourront, et dont quelques-unes devront, nécessairement se produire, dans la longue période d'années pour laquelle la caisse se trouvera engagée de prime abord ; nous nous bornerons à appeler toute l'attention du Gouvernement sur les conséquences inévitables de ces éventualités, afin que, dans la fixation de ses tarifs, sans faire de la caisse un objet de spéculation, il cherche cependant à sauvegarder les intérêts du trésor.

Mais il est une autre difficulté à laquelle on paraît ne pas avoir songé.

La Commission spéciale, dans son 1<sup>er</sup> rapport (*page 11 de l'exposé des motifs*) évalue à fr. 15,400,000, le montant total des pensions à servir éventuellement dans un avenir plus ou moins éloigné, et elle estime à fr. 12,000,000 la somme des rentes que la caisse devrait posséder pour faire face à ce service.

Et c'est en fonds à 2 1/2 et à 5 p. c. que ces rentes devraient être acquises. Or, la totalité de nos fonds 2 1/2 p. c. ne représente que fr. 5,502,640 de rente ; toute notre dette constituée à 5 p. c. n'est grevée que d'une rente annuelle de fr. 1,754,244 dont fr. 295,000 environ se trouvent éteints par l'amortissement et dont une grande partie se trouve immobilisée par son emploi pour la caisse des dépôts et consignations et pour les fonds communaux ou des hospices.

Le cours actuel du 5 p. c., le plus élevé de tous, relativement à la rente, ne doit cette faveur qu'à l'action progressive et lente de son amortissement, dont les achats enlèvent annuellement, dans les cours actuels, un peu plus de 2 p. c. de tout le fonds créé. Que serait-ce donc, si à ces faibles achats venaient se joindre quelques millions du fonds de la caisse de retraite ? Le cours de nos 2 1/2 p. c. serait moins impressionnable, mais dans les deux dernières années ce fonds s'est si bien casé, il se trouve actuellement en si bonnes mains, qu'il ne faudrait pas des achats très-considérables pour en élever notablement le cours.

Loin donc de chercher à donner aux opérations de la caisse un développement exagéré, cherchons à les renfermer dans de prudentes limites.

Passons maintenant aux tables de mortalité.

Les chances de mortalité avaient été calculées sur les nouvelles tables de mortalité pour la Belgique, dressées par M. Quetelet, d'après les observations générales de 1841 à 1845.

Pour compenser la différence entre la longévité des rentiers viagers, et celle qu'indique la table de mortalité générale, la Commission spéciale avait ajouté 6 2/3 p. c. à la valeur de la rente.

Votre Commission a remarqué en premier lieu que les tables sur lesquelles la Commission spéciale avait cru pouvoir établir ses calculs, accusent une mortalité plus rapide que celles dressées pour la France en général, par Deparcieux, en 1746 (*annuaire du bureau des longitudes*), et que cette différence est encore beaucoup plus forte, comparativement à la table de Deparcieux, pour des têtes choisies.

Que les observations faites en Belgique, pendant une période de 7 années, 1841 à 1847, offrent des résultats plus favorables que celles de 1841 à 1845, et cependant on avait cru devoir écarter les années 1846 et 1847 comme tout-à-fait exceptionnelles, sous le rapport des fléaux qui les ont visitées.

Enfin, que la ville d'Amsterdam, dont la réputation de salubrité ne peut



certainement pas être comparée à celle de la Belgique en général, a établi sa table sur une loi de mortalité non moins favorable que la nôtre. (*Jaerboekje over 1849.*)

Votre Commission croit donc que, malgré les 6 2/3 p. c. ajoutés à la valeur de la rente calculée sur les lois de mortalité générale, les tarifs établis par le Projet de Loi primitif l'avaient été d'une manière trop favorable pour les déposants à la caisse de retraite, et qu'après un certain nombre d'années, l'institution nouvelle aurait pu éprouver tous les mécomptes des établissements de même nature formés jusqu'ici.

Comme il ne s'agit plus aujourd'hui d'établir par la Loi un tarif quelconque, votre Commission n'a aucun amendement à vous proposer à l'article dont nous nous occupons, mais elle a cru devoir appeler particulièrement l'attention du Gouvernement sur les dangers qu'elle avait remarqués dans les tarifs proposés primitivement, afin que, dans le nouveau travail à préparer, ces dangers soient autant que possible écartés.

Le Gouvernement ne doit pas perdre de vue que la caisse qu'il se propose de fonder ne peut être comparée, dans une de ses conditions les plus essentielles, ni aux sociétés d'amis (*friendly societies*) d'Angleterre, ni aux caisses de secours établies pour certaines catégories d'individus.

L'accès de notre caisse sera ouvert à toutes les classes de la société indistinctement; il ne le sera qu'à partir de l'âge de 18 ans; tous les déposants pourront donc se tâter le pouls, peser leurs chances de longévité.

Ce ne sera ni dans la classe indigente, malheureusement si nombreuse, et pour laquelle les lois de la mortalité sont comparativement si sévères, ni parmi les jeunes ouvriers livrés à l'ivrognerie ou à la débauche; ce ne sera pas même chez l'ouvrier actif, rangé, d'une moralité irréprochable, mais d'une santé faible ou engagé dans une profession réputée dangereuse, que la caisse de retraite pourra recruter ses déposants. Il y aura ici une réunion de véritables *têtes choisies*, et quoique l'organisation de la caisse (les rentes étant personnelles et incessibles) ne permette plus de spéculer sur l'institution comme on l'avait fait autrefois avec tant de succès sur les rentes viagères, on pourra voir cependant donner les mêmes démentis aux tables de mortalité les mieux établies.

Ne perdons pas de vue non plus les fluctuations nombreuses du taux de l'intérêt; le développement du crédit et de la circulation, et la tendance générale à la baisse du revenu, proportionnellement aux capitaux qui s'accumulent sans cesse.

#### ART. 6.

D'après le Projet primitif, le maximum des rentes accumulés avait été fixé à 1200 francs.

Un amendement de la Section centrale de la Chambre des Représentants a réduit ce maximum à 900 francs.

Plusieurs réductions plus fortes ont été proposées, mais le chiffre de 900 francs a été adopté par 56 voix contre 27.

Le Bill anglais du 10 juin 1855 a fixé un maximum de 20 liv. sterl. (500 francs) seulement.

Le Projet de Loi proposé à la Chambre française, le 26 novembre dernier, et qui paraît oublié pour le moment, établit ce maximum à 600 francs.

Dans l'un comme dans l'autre de ces deux pays, le Gouvernement paraît avoir eu en vue de renfermer les opérations de la caisse dans les limites requises pour les classes vraiment laborieuses de la société. Loin de faire un appel aux capitaux des classes aisées ou même des classes moyennes, et de donner ainsi à l'institution un développement exagéré, il a craint sans doute les dangers inévitables de toute institution de ce genre, et il aura voulu circonscrire ces dangers dans les bornes les plus étroites.

Si la France a cru pouvoir adopter un maximum de 600 fr.; si l'Angleterre, où l'argent a bien moins de valeur, a réduit le sien à la faible somme de 500 fr., la Belgique ne ferait-elle pas bien de suivre le même exemple?

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la réduction du maximum à 600 fr.

ART. 7.

D'après cet article, le minimum des versements admis à la caisse est fixé à 5 francs. Votre Commission pense que, si l'on veut attirer à la caisse de retraite les classes vraiment laborieuses, en faveur desquelles elle paraît le plus particulièrement instituée, ce minimum est trop élevé. L'ouvrier épargne assez difficilement, mais il laisse encore plus difficilement l'épargne s'accumuler entre ses propres mains. L'ouvrier est payé généralement à la huitaine ou à la quinzaine; c'est l'excédant de cette recette hebdomadaire sur ses besoins qu'il faut lui permettre d'aller déposer immédiatement, si vous ne voulez que cet excédant soit dissipé.

Votre Commission vous propose donc de réduire le minimum des versements à 2 francs. En France, on admet les versements jusqu'à 50 c.

Les art. 8 à 25 du Projet de Loi n'ont donné lieu à aucune observation; la plupart de ces articles ne sont que réglementaires. Nous vous ferons remarquer seulement que les exceptions mentionnées à l'art. 14, et admises éventuellement en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se seraient établis à l'étranger, ne figuraient point au projet primitif. C'est encore là un amendement utile introduit par la discussion longue et approfondie qui a eu lieu dans une autre enceinte.

Votre Commission vous propose donc, à l'unanimité, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi avec les amendements indiqués aux art. 6 et 7.

Comte COGHEN.

ZOUDE.

Ferd. SPITAEELS.

H. COGELS, Rapporteur.